



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Ordonnance portant modification de diverses ordonnances dans la prévoyance professionnelle 2026 (OLP, OPP 2, OPP 3)

Résumé des résultats de la consultation
(Rapport de consultation)

Berne, le 12 juin 2026

Sommaire

1	Contexte et objet de la consultation	3
2	Vue d'ensemble de la consultation	3
3	Résultats de la consultation	4
3.1	Avis sur la modification dans son ensemble	4
3.2	Résultats détaillés de la consultation.....	5
3.2.1	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)	5
3.2.1.1	Remarques concernant l'adéquation (art.°1, al.°3)	5
3.2.1.2	Remarques concernant le droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation lors de liquidation partielle ou totale, y compris l'annexe (art.°27h, al.°1)	6
3.2.1.3	Remarques concernant l'autorisation des opérations de mise en pension (art.°53, al.°6 et 7)	8
3.2.1.4	Remarques concernant les modifications d'ordres rédactionnelles (art.°55, let.°e, 62a, al.°1 et 62d OPP°2)	9
3.2.2	Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP°3) - Remarques concernant la flexibilité de l'ordre des bénéficiaires et la quote-part minimale fixée à 10% (art.°2, al.°2 et 3)	10
3.2.3	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP)	11
3.2.3.1	Remarques concernant le taux d'intérêt en cas de partage de la prestation de sortie à la suite d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré (art. 8a, al.°1)	11
3.2.3.2	Remarques concernant la quote-part minimale fixée à 10% (art. 15, al. 3)	12
3.2.4	Autres demandes.....	12
4	Anhang / Annexe / Allegato	13

1 Contexte et objet de la consultation

Le 3 septembre 2025, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation concernant la modification de diverses ordonnances dans la prévoyance professionnelle. Les modifications proposées concernent l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2¹), l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3²), ainsi que l'ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP³). Ces trois ordonnances doivent être adaptées ponctuellement.

Comme annoncé dans le Message concernant la mise en œuvre et le financement de l'initiative populaire pour une 13^e rente AVS, la disposition relative à l'adéquation des plans de prévoyance du 2^e pilier de l'art. 1 OPP 2 doit être adaptée. Cette adaptation doit avoir lieu avant le premier versement de la 13^e rente de vieillesse de l'AVS et donc avant fin 2026. Les autres adaptations d'ordonnances mettent en œuvre des interventions parlementaires ou sont effectuées pour des raisons techniques ou rédactionnelles, notamment concernant l'art. 2, al. 2, et 3, OPP 3, art. 15, al. 3 OLP en réponse au postulat Nantermod (Po. 22.320 « OPP3. Davantage de liberté dans la planification successorale »).

La consultation s'est achevée le 2 décembre 2025.

2 Vue d'ensemble de la consultation

La consultation a duré du 3 septembre au 2 décembre 2025. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières nationales de l'économie, les autorités et institutions apparentées ainsi que d'autres organisations et organes d'exécution ont été invités à prendre position sur le projet d'ordonnance et le rapport explicatif. Les destinataires de la consultation étaient au nombre de 94. En retour, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a reçu **54 avis** de participants invités ou spontanés concernant les dispositions relatives au projet (parmi eux, 6 ont renoncé purement et simplement à prendre position).

Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble des avis reçus.

Destinataires	Nombre de participants invités	Nombre d'avis et de retours <i>(y c. les renoncations explicites à prendre position)</i>
Cantons	27 ⁴	26
Partis et groupements politiques	10	3
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	3	1
Associations faîtières nationales de l'économie	8	4
Autres organisations, organes d'exécution et milieux intéressés	46	16
Avis émis spontanément	-	4
Total	94	54

La majorité des participants (**38**) se prononcent en faveur du projet.

¹ RS 831.441.1

² RS 831.461.3

³ RS 831.425

⁴ Y c. la Conférence des gouvernements cantonaux.

Seuls quelques participants ne se prononcent que sur certains aspects du projet et pas sur sa globalité (**ASIP, SKPE, VVS, Inter-Pension, PK-Netz 2. Säule, ASA, SWIC, KGAST, AMAS**). **OW, TG, JU, l'Association des communes suisses, Inclusion handicap** et la **Fondation institution supplétive** ont renoncé à prendre position.

Le présent rapport résume les résultats de la consultation. Conformément à l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale sur la procédure de consultation et à l'art. 16 de l'ordonnance y relative, toutes les prises de position officielles et spontanées sont accessibles au public sur les pages internet suivantes :

https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2025/69/cons_1

3 Résultats de la consultation

3.1 Avis sur la modification dans son ensemble

Cantons

Vingt-trois cantons (**AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH**) et le **CDF** soutiennent la modification des ordonnances dans leur globalité. Trois cantons (**AG, BE et BS**) émettent certaines réserves quant aux opérations de mises en pensions. Un canton (**AG**) souhaite que des précisions soit apportées au droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation lors de liquidation partielle ou totale afin d'améliorer la sécurité juridique dans ce domaine. Deux cantons (**BE et FR**) relèvent que la modification proposée dans l'ordre des bénéficiaires introduit un déséquilibre entre le 2^{ème} et le 3^{ème} pilier et estiment opportun de revoir l'ordre des bénéficiaires dans la LPP.

Trois cantons (**JU, OW, TG,**) ne se prononcent pas sur les modifications d'ordonnances.

Partis politiques

Le **PLR**, l'**UDC** et le **PSS** soutiennent la modification d'ordonnances dans leur globalité. Le **PLR** estime que l'évolution de la société exige que les assurés puissent désigner plusieurs bénéficiaires, y compris dans le 2^{ème} pilier et invite le Conseil fédéral à engager une refonte du système des bénéficiaires dans la prévoyance professionnelle. L'**UDC** approuve les modifications proposées qu'il juge nécessaires, mais émet de fortes réserves quant à la modification ayant trait aux prescriptions en matière de liquidation partielle et il considère comme inapproprié la part minimale fixée à 10% pour les bénéficiaires des 1^{er} et 2^e rang.

Le **PSS** soutient la globalité des modifications proposée, en particulier la précision selon laquelle la 13^e rente AVS est explicitement exclue de l'évaluation de l'adéquation.

Associations de l'économie

L'**USAM**, l'**UPS**, l'**USS** et **Travail. Suisse** soutiennent les modifications d'ordonnances. L'**USS** et **Travail. Suisse** émettent des réserves quant à la fixation de la limite maximale de 4% des actifs de prévoyance pour les besoins de liquidités liés à la couverture du risque de change qu'ils estiment trop élevée. L'**UPS** émet une importante réserve quant à la modification ayant trait aux prescriptions en matière de liquidation partielle. L'**USS** estime que des mesures réglementaires supplémentaires sont nécessaires dans le domaine des liquidations partielles afin de continuer à limiter la concurrence des fondations collectives. L'**USAM**, l'**UPS**, l'**USS** et **Travail. Suisse** soutiennent les modifications proposées concernant les bénéficiaires et précisent que cet assouplissement tient mieux compte de la diversité actuelle des configurations familiales.

Autres organisations et organes d'exécution

Pro Senectute, CSA, ADF, FER et la **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** approuvent les modifications d'ordonnances.

L'**ASIP**, **SKPE**, **VVS**, **Inter-pension**, **PK-Netz 2.Säule**, **ASA**, **SWIC**, **KGAST** et l'**AMAS** ne se prononcent pas sur la globalité du projet mais uniquement sur des points spécifiques. L'**ASIP**, **SKPE**, **Inter-pension** et l'**ASA** émettent de fortes réserves quant à la modification ayant trait aux prescriptions en matière de liquidation partielle, car cela constitue, à leur sens, un changement matériel qui entraînerait des conséquences pour les institutions de prévoyance tout à fait disproportionnées. **Inter-pension** estime, en outre, que l'art. 20a LPP concernant les bénéficiaires devrait également être adapté. L'**ASA** émet une réserve quant à la modification prévue à l'Annexe car elle estime que la formulation actuelle est déjà suffisamment claire et qu'il n'existe pas de nécessité impérative de procéder à son adaptation. La **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** émet de fortes réserves quant à l'assouplissement de l'interdiction d'effet de levier sur les opérations de pension, car elle estime que ces opérations n'apportent guère d'avantages opérationnels. **KGAST** et **AMAS** souhaiteraient qu'une adaptation analogue soit effectuée dans un souci d'égalité de traitement entre les fondations de placement et les institutions de prévoyance. L'**AMAS** souhaiterait également qu'une clarification soit apportée concernant la notion d'effet de levier.

L'**ASA** émet une réserve quant à la quote-part minimale de 10% qu'elle juge superflue, car une certaine protection a déjà été introduite avec la révision du droit successoral. **VVS** souhaiterait une harmonisation du régime des bénéficiaires identique à celui de la prévoyance individuelle dans le libre passage et que tous les bénéficiaires soient tenus de s'annoncer dans un délai imparti après le décès, faute de quoi la fondation serait en droit de verser l'avoir aux bénéficiaires connus.

Prises de position spontanées

Deux **prises de position spontanées** saluent les modifications proposées.

3.2 Résultats détaillés de la consultation

3.2.1 Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

3.2.1.1 Remarques concernant l'adéquation (art.°1, al.°3)

Cantons

Vingt-trois cantons (**AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH**) et le **CDF** soutiennent la modification proposée, à savoir que la 13^{ème} rente AVS doit être exclue de l'évaluation de l'adéquation des plans de prévoyance. **AI** et **NW** relèvent, à cet égard, que cette précision est judicieuse et s'impose. **GL**, pour sa part, estime que cette précision apporte davantage de clarté et de sécurité juridique tant pour les institutions de prévoyance que pour les assurés. **SG** et **VD** considèrent que cette adaptation de l'adéquation des plans de prévoyance est compréhensible dès lors qu'elle est conforme aux engagements pris lors de la votation populaire. **LU** est critique à l'égard de l'exclusion de la 13^{ème} rente AVS du calcul de l'adéquation, mais en prend acte compte tenu de la réglementation prévue dans le message, qui vise à éviter toute inégalité de traitement entre les bénéficiaires actuels et futurs de rentes. **ZG** tient en particulier à ce que les adaptations juridiques nécessaires à l'introduction de la 13^{ème} rente de vieillesse de l'AVS soient disponibles le plus rapidement possible, afin que les adaptations des systèmes informatiques puissent être réalisées et testées en temps utile. Le **CDF** relève qu'il peut admettre la modification excluant la prise en compte de la 13^{ème} rente de vieillesse de l'AVS dans le calcul du contrôle de l'adéquation, tout en précisant qu'il s'agit d'une exception contraire au système. Toutes les prestations versées par l'AVS devraient normalement être prises en compte dans le calcul du contrôle de l'adéquation.

Trois cantons (**JU, OW, TG**,) ne se prononcent pas sur cette modification.

Partis politiques

Le **PLR**, l'**UDC** et le **PSS** soutiennent et saluent cette modification en relevant qu'elle représente une mise en œuvre incontestable de la volonté populaire.

Associations de l'économie

L'**USAM**, l'**UPS**, l'**USS** et **Travail. Suisse** approuvent cette modification en précisant qu'elle est fondamentalement nécessaire. L'**USAM** considère cette adaptation comme indispensable pour renforcer la pertinence des plans de prévoyance pour les revenus moyens. L'**UPS** propose de préciser à l'art. 24a, al. 1 OPP 2 comment les prestations de la prévoyance professionnelle doivent être coordonnées avec les rentes AVS et les autres prestations d'assurance sociale. **Travail. Suisse** salue expressément cette précision et précise que la non prise en compte de la 13^{ème} rente de vieillesse de l'AVS dans l'évaluation de l'adéquation des plans de prévoyance garantit que les institutions de prévoyance ne doivent pas adapter ou réduire leurs prestations réglementaires.

Autres organisations et organes d'exécution

Pro senectute, le **CSA**, l'**ADF**, l'**ASIP**, **PK-Netz 2. Säule**, l'**ASA**, la **FER** et la **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** apportent spécifiquement leur soutien à cette modification. L'**ASIP** recommande d'apporter une précision à l'art. 24a, al. 1 OPP 2 afin d'appliquer de manière cohérente la coordination du droit.

SKPE, **VVS**, **Inter-pension**, **SWIC**, **KGAST** et l'**AMAS** ne se prononcent pas sur cette modification.

Prises de position spontanées

Deux **avis émis spontanément** soutiennent cette modification. Un des **avis émis spontanément** précise que cette modification est fondamentale pour atteindre l'objectif du niveau total du revenu de remplacement à la retraite et d'améliorer le pouvoir d'achat des bénéficiaires de rentes.

3.2.1.2 Remarques concernant le droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation lors de liquidation partielle ou totale, y compris l'annexe (art.°27h, al.°1)

Cantons

Vingt-trois cantons (**AG**, **AI**, **AR**, **BE**, **BL**, **BS**, **FR**, **GE**, **GL**, **GR**, **LU**, **NE**, **NW**, **SG**, **SH**, **SO**, **SZ**, **TI**, **UR**, **VD**, **VS**, **ZG**, **ZH**) et le **CDF** soutiennent cette proposition.

AG relève que la disposition selon laquelle un droit collectif aux réserves de fluctuation correspond proportionnellement au droit aux capitaux de prévoyance, y compris les provisions techniques, peut être en contradiction, selon certains cas, avec la disposition selon laquelle, lors du calcul de la part des réserves de fluctuation pour un collectif, il convient de tenir compte de la contribution de ce dernier. **AG** souhaiterait qu'une précision supplémentaire soit apportée pour permettre d'améliorer la sécurité juridique dans ce domaine.

Trois cantons (**JU**, **OW**, **TG**,) ne se prononcent pas sur cette modification.

Partis politiques

Le **PLR** et le **PSS** n'émettent pas de remarque sur cette disposition mais soutiennent la globalité du projet. L'**UDC** émet une forte réserve car il considère que cette modification est présentée à tort comme une simple adaptation linguistique alors qu'il s'agit en réalité d'une adaptation matérielle importante des prescriptions en matière de liquidation partielle qui aurait pour conséquences que pratiquement tous les règlements de liquidation partielle devraient être adaptés et approuvés par les autorités de surveillance.

Associations de l'économie

L'**USAM** et l'**USS** soutiennent cette modification qui reprend la norme comptable Swiss GAAP RPC 26 dans le domaine des capitaux de prévoyance et des provisions techniques et qui harmonise la terminologie avec l'OPP 2. L'**USS** estime toutefois que des mesures réglementaires supplémentaires sont nécessaires dans le domaine des liquidations partielles afin de continuer à limiter la concurrence des fondations collectives axées sur le profit à la recherche de bons risques.

L'**UPS** émet une forte réserve en précisant que la modification proposée ne constitue pas une simple précision linguistique au sens de la Swiss GAAP RPC 26, mais une adaptation matérielle entraînant des conséquences potentiellement importantes pour les institutions de prévoyance qui nécessiterait dans de nombreux cas une révision des règlements de liquidation partielle.

Travail.Suisse ne se prononce pas sur cette proposition.

Autres organisations et organes d'exécution

Pro senectute, le **CSA**, l'**ADF**, n'émettent pas de remarques sur cette disposition mais soutiennent la globalité du projet.

Trois organisations et organes d'exécution (**PK-Netz 2. Säule**, **FER**, la **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations**) soutiennent cette modification. **PK-Netz 2. Säule** soutient la modification proposée, qui reprend la norme comptable Swiss GAAP RPC 26 dans le domaine des capitaux de prévoyance et des provisions techniques mais estime que des réglementations supplémentaires sont nécessaires dans le domaine des liquidations partielles afin d'endiguer la concurrence déloyale des fondations collectives.

La **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** salue la précision apportée, respectivement cette harmonisation avec la formulation de la Swiss GAAP RPC 26, mais préférerait que toutes les dispositions relatives à la liquidation partielle soient réexaminées ensemble, plutôt que de simplement compléter un alinéa d'un article, afin d'éviter de devoir réviser et approuver à plusieurs reprises à intervalles réguliers tous les règlements de liquidation partielle.

Quatre organisations et organes d'exécution (**ASIP**, **SKPE**, **Inter-pension**, **ASA**) émettent des réserves car ils considèrent que la modification proposée constitue un changement matériel qui entraînera des conséquences pour les institutions de prévoyance, en particulier pour celles qui devraient adapter leur règlement de liquidation partielle.

SKPE ne rejette pas fondamentalement cette modification. Toutefois, elle estime pour sa part qu'il faudrait plutôt considérer le contexte global des dispositions relatives à la liquidation partielle. **Inter-pension** recommande de renoncer complètement à cette modification, qui aurait pour conséquence que les institutions de prévoyance devraient réviser leurs règlements de liquidation partielle, ce qui entraînerait un travail et des coûts disproportionnés. L'**ASA** considère que les efforts liés à la modification proposée sont disproportionnés et que cette modification pourrait entraîner dans la pratique des incertitudes, en particulier dans les cas de procédures de liquidation partielle en cours. L'**ASA** précise également, concernant l'annexe, que la formulation actuelle est déjà suffisamment claire, notamment au regard des prescriptions comptables de la norme Swiss°GAAP°RPC°26 et estime qu'il n'y a pas de nécessité impérieuse de procéder à une adaptation.

VVS, **SWIC**, **KGAST** et l'**AMAS** ne se prononcent pas sur cette proposition de modification.

Prises de position spontanées

Trois **avis émis spontanément** soutiennent cette disposition d'ordonnance. Un des **avis émis spontanément** estime qu'il s'agit d'une modification d'ordre formel qui ne fait que confirmer la pratique actuelle de la grande majorité des bureaux d'experts et des caisses de pensions. Il propose également

de modifier les articles de l'OPP 2 qui mentionnent « *les réserves de fluctuation de valeur* » au pluriel en mettant nouvellement la « *réserve de fluctuation de valeur* » au singulier.

3.2.1.3 Remarques concernant l'autorisation des opérations de mise en pension (art.°53, al.°6 et 7)

Cantons

Quatorze cantons (**AR, BL, GE, GR, LU, SH, SO, SZ, TI, UR, VD, ZG, ZH**) et le CDF n'émettent pas de remarque sur ces dispositions mais soutiennent la globalité du projet.

Huit cantons (**AG, AI, BS, FR, GL, NW, SG, VS**) saluent spécifiquement ces modifications.

AG salue l'autorisation des opérations de mise en pension ou de pension mais, compte tenu des risques qui y sont liés, considère que des conditions légales supplémentaires sont nécessaires et souhaite que les points suivants soient précisés dans le contrat entre le cédant et le preneur : Comment une différence de valeur est compensée exactement ; Comment les distributions éventuelles (intérêts, dividendes) sont effectuées ; Comment l'obligation de vote en tant qu'actionnaire est exercée conformément à l'art. 71a LPP. **AI, NW** et **SG** relèvent que cet assouplissement est judicieux et constitue un allègement pour les caisses de pension concernées. **BS** salue la disposition mais estime nécessaire de définir des exigences claires en matière de garantie financière et de connaissances spécialisées de l'organe suprême afin de pouvoir traiter et surveiller ces risques de manière adéquate. **GL** relève que l'assouplissement proposé élargit la marge de manœuvre des institutions de prévoyance, mais augmente le risque de problèmes de liquidités si ces transactions ne sont pas gérées et surveillées avec soin car l'objectif prioritaire doit rester de garantir la stabilité financière et la capacité de prestations au profit des retraités. **VS** considère que cette mesure renforce la capacité des caisses à assumer leurs obligations sans avoir à liquider prématurément des actifs ou à modifier les stratégies d'investissement de façon contraignante.

BE émet de fortes réserves avec les remarques suivantes. Il estime que cette modification est contraire au système car la planification des liquidités des institutions de prévoyance doit s'inscrire dans le long terme. De plus, le rapport explicatif ne contient pas suffisamment d'informations sur l'ampleur du besoin réel de procéder à cette modification. En outre, il considère que les informations sont lacunaires sur le nombre d'institutions de prévoyance pour lesquelles cette modification représente une plus-value et sur l'influence de cette modification pour celles-ci.

Trois cantons (**JU, OW, TG,**) et le **CDF** ne se prononcent pas sur cette modification.

Partis politiques

Le **PLR**, l'**UDC** et le **PSS** soutiennent cette proposition d'adaptation.

Associations de l'économie

L'**UPS**, l'**USS** et **Travail. Suisse** soutiennent cette modification. L'**USS** salue le fait que les opérations de mise en pension des institutions de prévoyance en tant que donneurs de pension ne puissent exercer d'effet de levier. L'**USS** et **Travail. Suisse** considèrent que la limite maximale à 4% des actifs de prévoyance pour les besoins de liquidités liés à la couverture du risque de change est trop élevée et devrait être abaissé à 2% ou 3% maximum.

L'**USAM**, pour sa part, émet une réserve et considère que le traitement spécifique réservé aux couvertures de change crée un régime particulier difficile à justifier par rapport aux autres catégories d'actifs.

Autres organisations et organes d'exécution

Pro senectute, le **CSA**, l'**ASIP**, l'**ASA**, la **FER**, **SWIC** et l'**AMAS** soutiennent la modification proposée. L'**ASIP** salue expressément le fait que la modification proposée fixe des valeurs maximales concrètes,

limitées dans le temps et adaptées à la taille d'une institution de prévoyance pour l'utilisation de ces moyens. Dans un souci de précision linguistique, l'**ASIP** souligne que le mot « systématiquement » devrait idéalement être ajouté à l'al. 7, car les opérations de mise en pension peuvent toujours entraîner des effets de levier.

SWIC salue également cette modification et précise qu'il classerait l'art. 53, al. 7, OPP 2 dans le sens d'une précision supplémentaire à la lettre c de l'art. 53, al. 6, OPP 2 et le modifierait comme suit : « *L'effet de levier qui en résulte n'est autorisé que temporairement* ». L'**AMAS**, pour sa part, recommande, pour des raisons de cohérence terminologique, de clarté opérationnelle et d'efficacité d'utiliser le terme « actifs de placement » de manière uniforme dans les deux alinéas de la modification proposée. L'**AMAS** souhaite également qu'une clarification soit apportée dans l'interprétation de la notion d'effet de levier. L'**ASA** et l'**AMAS** recommandent, dans un souci d'égalité de traitement de prévoir, à moyen terme, explicitement la suppression de l'interdiction des opérations de pension également pour les fondations de placement.

PK-Netz 2. Säule et La **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** émettent des réserves quant à cette modification.

PK-Netz 2. Säule constate qu'il n'est pas évident de comprendre pourquoi des opérations de mise en pension sont nécessaires en dehors des couvertures de change (p. ex. pour la gestion des liquidités). Seules les grandes institutions de prévoyance / les institutions plus professionnelles ont accès à ce marché. Par ailleurs, **PK-Netz 2. Säule** estime que le plafond de 4% des avoirs de prévoyance pour couvrir les besoins de liquidités liées à la couverture du risque de change est trop élevé et recommande de l'abaisser à 3%.

La **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** estime que les modifications proposées n'apportent guère d'avantages aux institutions de prévoyance mais créent une insécurité juridique, introduisent des risques supplémentaires sur le marché et au niveau opérationnel ainsi que des charges supplémentaires. Elles ne conviennent qu'aux grandes institutions.

ADF, SKPE, VVS et **Inter-pension** ne se prononcent pas sur cette adaptation.

Prises de position spontanées

Deux **avis émis spontanément** soutiennent la proposition de modification. Un **avis émis spontanément** salue cette modification car elle permet aux institutions d'obtenir des liquidités à court terme et à moindre coût pour couvrir les risques de change.

3.2.1.4 Remarques concernant les modifications d'ordres rédactionnelles (art.°55, let.°e, 62a, al.°1 et 62d OPP°2)

Cantons

Vingt-trois cantons (**AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH**) et la **CDF** soutiennent ces propositions d'adaptations.

Trois cantons (**JU, OW, TG**) ne se prononcent pas sur ces modifications.

Partis politiques

Le **PLR** et le **PSS** n'émettent pas de remarque sur ces dispositions mais soutiennent la globalité du projet. L'**UDC**, pour sa part, ne se prononce pas sur ces modifications.

Associations de l'économie

L'**USAM** et l'**UPS** approuvent ces propositions de modifications. L'**USS** et **Travail.Suisse** ne se prononcent pas sur ces propositions.

Autres organisations et organes d'exécution

Pro senectute, le **CSA**, l'**ADF**, l'**ASA**, la **FER**, la **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** soutiennent ces modifications. L'**ASA** salue expressément ces dispositions d'ordonnance.

SKPE, **VVS**, **Inter-pension**, **PK-Netz 2. Säule**, **SWIC**, **KGAST** et l'**AMAS** ne se prononcent pas sur ces propositions de dispositions.

Prises de position spontanées

Deux **avis émis spontanément** soutiennent ces dispositions d'ordonnance.

3.2.2 Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP°3) - Remarques concernant la flexibilité de l'ordre des bénéficiaires et la quote-part minimale fixée à 10% (art.°2, al.°2 et 3)

Cantons

Vingt-trois cantons (**AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH**) et le **CDF** se prononcent en faveur de ces modifications.

Cinq cantons (**AI, GL, NW, SG, VS**) saluent, en particulier, la flexibilité créée dans l'ordre des bénéficiaires dans le pilier 3a car elle permet de mieux tenir compte de la diversité des modèles familiaux actuels. **SG** et le **CDF** approuvent spécifiquement la quote-part minimale fixée à 10% car ils estiment important que la protection des proches et l'objectif de les sécuriser restent garantis.

Trois cantons (**JU, OW, TG**) ne se prononcent pas sur ces modifications.

Partis politiques

Le **PSS** soutien cette modification dans sa globalité. L'**UDC** soutient la flexibilité créée par cette modification mais émet une réserve sur la quote-part minimale fixée à 10% qu'il juge inappropriée. Le **PLR** prend acte de cette modification mais souligne avec insistance que le problème fondamental réside dans l'ordre des bénéficiaires des caisses de pension, régi par la prévoyance professionnelle (art. 20a LPP).

Associations de l'économie

Quatre associations de l'économie (l'**USAM**, l'**UPS**, l'**USS**, **Travail. Suisse**) soutiennent ces propositions de modifications.

L'**USAM**, l'**USS** et **Travail. Suisse** saluent tout particulièrement l'assouplissement et la flexibilité créée dans l'ordre des bénéficiaires et considèrent que cela tient mieux compte de la diversité actuelle des configurations familiales.

L'**USS** et **Travail. Suisse** approuvent la fixation d'une part minimale de 10% pour les bénéficiaires du 1^{er} et du 2^{ème} rang. L'**USAM**, pour sa part, recommande de préciser que la quote-part minimale de 10% doit impérativement être garantie pour chaque bénéficiaire des 1^{er} et 2^e rang pour éviter une réduction équivalente à une exclusion.

Autres organisations et organes d'exécution

Cinq autres organisations et organes d'exécution (**CSA, ADF, PK-Netz 2. Säule, Conférence cantonale de surveillance LPP et des fondations**), soutiennent ces propositions dans leur globalité.

Pro senectute, VVS et **l'ASA** saluent la flexibilité créée pour l'ordre des bénéficiaires. **Pro senectute** relève que cette flexibilisation donne un peu plus de marge de manœuvre aux preneurs et aux preneuses de prévoyance dans leur planification. **VVS** soutient cette modification et indique qu'elle pourra être mise en œuvre avec un minimum d'efforts par les institutions du 3^{ème} pilier.

Pro senectute et **VVS** réservent un accueil favorable à la quote-part fixée à 10%. **VVS** relève qu'en l'absence de disposition transitoire des problèmes pourraient survenir quant aux traitements des déclarations des bénéficiaires existantes qui enfreignent la proposition de nouvelle quote-part et recommande donc une disposition claire à ce sujet.

L'**ASA** recommande que seuls les descendants directs puissent être transférés au 1er rang, et non les partenaires de vie. En plus, il émet une forte réserve concernant la quote-part minimale de 10% car il considère qu'elle entrave le preneur de prévoyance dans sa prise de décision quant à la répartition qu'il souhaite effectuer. Il estime, en outre, que cette proposition de modification est superflue.

Enfin, l'**ASA** souhaite qu'un délai de douze mois (à compter de la publication définitive) pour la mise en œuvre de ces modifications soit accordé.

Six autres organisations et organes d'exécution (**ASIP, SKPE, Inter-pension, SWIC, KGAST, AMAS**) ne se prononcent pas sur ces propositions de modification.

Prises de position spontanées

Deux **avis émis spontanément** soutiennent ces modifications. Un **avis émis spontanément** relève que ces modifications permettent de mieux tenir compte des familles recomposées, tout en ménageant une protection minimale aux proches du défunt.

3.2.3 Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP)

3.2.3.1 Remarques concernant le taux d'intérêt en cas de partage de la prestation de sortie à la suite d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré (art. 8a, al.°1)

Cantons

Vingt-trois cantons (**AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH**) et la **CDF** soutiennent cette proposition d'adaptation. Trois cantons (**JU, OW, TG**) ne se prononcent pas sur ces modifications.

Partis politiques

Le **PLR**, le **PSS** et l'**UDC** approuvent cette modification.

Associations de l'économie

L'**USAM**, l'**UPS** et **Travail.Suisse** et soutiennent cette proposition. En particulier, **Travail.Suisse** relève que cette modification adapte la disposition à la situation juridique actuelle. L'**USS** ne se prononce pas sur cette disposition.

Autres organisations et organes d'exécution

Quatre autres organisations et organes d'exécution (**Pro senectute, CSA, ADF, FER**) approuvent cette disposition.

Dix autres organisations et organes d'exécution (**ASIP, SKPE, VVS, Inter-pension, PK-Netz 2. Säule, ASA, Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations, SWIC, KGAST, AMAS**) ne se prononcent pas sur cette disposition.

Prises de position spontanées

2 **avis émis spontanément** souscrivent à l'ensemble des modifications proposées.

3.2.3.2 Remarques concernant la quote-part minimale fixée à 10% (art. 15, al. 3)

Cantons

Vingt-trois cantons (**AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH**) et le **CDF** saluent les modifications proposées. Le **CDF** relève qu'il paraît censé que la même règle soit appliquée aux personnes assurées détenant des comptes ou des polices de libre passage.

Trois cantons (**JU, OW, TG**) ne se prononcent pas sur ces modifications.

Partis politiques

Le **PLR** et le **PSS** approuvent ces modifications. Le **PLR** souhaite que l'ordre des bénéficiaires dans la prévoyance professionnelle (art. 20a LPP) soit flexibilisé car il considère que ce système est obsolète et ne correspond plus aux réalités sociales actuelles. L'**UDC** ne se prononce pas sur cette modification.

Associations de l'économie

L'**USAM**, l'**UPS**, l'**USS** et **Travail.Suisse** approuvent cette modification. L'**USAM** relève, plus particulièrement, que l'ordre des bénéficiaires dans la prévoyance professionnelle devrait être flexibilisé, car les enfants majeurs non à charge de la personne assurée restent désavantagés par rapport aux concubins (art. 20a LPP).

Autres organisations et organes d'exécution

Sept autres organisations et organes d'exécution (**Pro senectute, CSA, ADF, VVS, ASA, FER, Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations**) approuvent ce projet de modification.

VVS souhaite, en outre, une harmonisation du régime des bénéficiaires dans l'ordonnance sur le libre passage identique à celui proposé dans le 3^{ème} pilier.

L'**ASIP, SKPE, Inter-pension, PK-Netz 2. Säule, SWIC, KGAST** et l'**AMAS** ne se prononcent pas sur cette modification.

Prises de position spontanées

Deux **avis émis spontanément** soutiennent cette modification. Un **avis émis spontanément** souhaite que des clarifications soient apportées à l'expression « *la part d'une des personnes bénéficiaires* ».

3.2.4 Autres demandes

Selon **BE, FR**, le **PLR, Inter-pension** et l'**USAM**, l'ordre des bénéficiaires dans la prévoyance professionnelle (art. 20a LPP) devrait également être adapté, en donnant plus de flexibilité à la personne assurée, car le système de la prévoyance professionnelle ne correspond plus à la réalité sociale actuelle.

Selon **VVS**, une disposition devrait également être créée permettant aux bénéficiaires de renoncer à leurs expectatives de prévoyance comme en droit successoral. Il souhaiterait également que tous les bénéficiaires soient tenus de se manifester dans un certain délai après le décès, faute de quoi, la fondation serait en droit de verser l'avoir de prévoyance aux bénéficiaires connus avec effet libératoire.

4 Anhang / Annexe / Allegato

Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden und Abkürzungen

Liste des participants à la consultation et abréviations

Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

1. Kantone

Cantons

Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rhodes-Extérieures / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea Campagna
BS	Basel Stadt / Bâle-Ville / Basilea Città
FR	Fribourg / Freiburg / Friburgo
GE	Genève / Genf / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuchâtel / Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwytz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Ticino / Tessin
UR	Uri
VD	Vaud / Waadt
VS	Valais / Wallis / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo
FDK CDF	Konferenz der kantonalen Finanzdirektorinnen und Finanzdirektoren Comité de la Conférence des directrices et directeur cantonaux des finances

2. Politische Parteien
Partis politiques
Partiti

FDP PLR PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali
SVP UDC UDC	Schweizerische Volkspartei Union Démocratique du Centre Unione Democratica di Centro
SPS PSS PSS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero

3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und der Berggebiete
Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne
Associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

SGV ACS ACS	Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri (a renoncé à prendre position)
-------------------	---

4. Verbände der Wirtschaft
Associations de l'économie
Associazioni dell'economia

SGV USAM USAM	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri
SAV UPS USI	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori
SGB USS USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera
Travail.Suisse	

5. Weitere Organisationen und Durchführungsstellen
Autres organisations et organes d'exécution
Altre organizzazioni et organi d'esecuzione

	Pro Senectute Schweiz
SSR CSA CSA	Schweizerischer Seniorenrat Conseil suisse des aînés Consiglio svizzero degli anziani

	Inclusion Handicap (a renoncé à prendre position)
ASIP ASIP ASIP	Schweizerischer Pensionskassenverband Association suisse des Institutions de prévoyance Associazione svizzera delle Istituzioni di previdenza
SKPE CSEP	Schweizerische Kammer der Pensionskassen-Experten Chambre Suisse des Actuaire-Conseils
	Stiftung Auffangeinrichtung BVG Fondation institution supplétive LPP Fondazione istituto collettore LPP
VVS	Verein Vorsorge Schweiz
Inter-pension	Interessengemeinschaft autonomer Sammel- und Gemeinschaftseinrichtungen Communauté d'intérêts des institutions de prévoyance autonomes collectives et communes
	PK-Netz 2. Säule
SVV ASA ASA	Schweizerischer Versicherungsverband Association Suisse d'Assurances Associazione Svizzera d'Assicurazioni
FER	Fédération des Entreprises Romandes
	Konferenz der kantonalen BVG- und Stiftungsaufsichtsbehörden Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations
SWIC	Swiss Investment Consultants for Pensions Funds
KGAST	Konferenz der Geschäftsführer von Anlagestiftungen Conférence des Administrateurs de Fondations de Placement
AMAS	Asset Management Association Switzerland

6. Andere interessierte Organisationen oder Einzelpersonen
Autres organisations intéressées ou personnes individuelles
Altre interessate organizzazioni o persone individuali

VBPCD	Arbeitgeberverband Basler Pharma-, Chemie- und Dienstleistungsunternehmen
	Groupe Mutuel Services SA
	Banque cantonale lucernoise Luzerner Kantonalbank
	Pittet Associés SA